

Collectivité de Corse

Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

| 75.03 - Dotation Jeune Agriculteur | |
|---|-------------------------------|
| Intervention concernée | Intervention : PSN 75.03 |
| Titre du dispositif | Dotation Jeune Agriculteur |
| Version | 2 |
| Date de validation | Arrêté 23/934CE du 23/04/2024 |
| Date de clôture du dispositif | 31/12/2027 |

| | |
|--|-----------|
| Cadre d'intervention | 2 |
| 1 - Conditions d'éligibilité | 2 |
| 1.1 Le parcours à l'installation | 2 |
| 1.2 Les conditions de formations | 3 |
| 1.3 Candidatures éligibles..... | 4 |
| 1.4 Recevabilité administrative de la demande d'aide..... | 5 |
| 1.5 Conditions de recevabilité relatives au projet..... | 5 |
| 1.6 Engagements du bénéficiaire | 8 |
| 2 - Nature de l'aide | 8 |
| 2.1 Schéma général | 8 |
| 2.2 Bonifications sectorielles..... | 9 |
| 2.3 Modalités de paiement..... | 10 |
| 3 - Critères de sélection et indicateurs | 11 |
| 4 - Procédure | 12 |
| 4.1 Modalités d'instruction | 12 |
| 4.2 Validation du projet d'installation et programmation de l'aide..... | 12 |
| Annexe 1: Les dispositifs en lien avec le parcours à l'installation | 13 |
| Annexe 2: La qualité de JA pour les aides aux investissements | 14 |

CADRE D'INTERVENTION

Ce dispositif permet d'accompagner les personnes physiques qui s'inscrivent dans une démarche d'installation agricole en qualité de *Jeune Agriculteur*.

Les modalités d'accompagnement des futurs chefs d'entreprise dans la consolidation et la pérennisation de leur projet, mettent l'accent sur les éléments suivants :

- Les connaissances et les compétences professionnelles du porteur de projet,
- La viabilité économique du projet,
- La structuration et le dimensionnement de l'outil de production,
- La prise en compte des composantes environnementales et la gestion des ressources,
- L'accompagnement des exploitations à la résilience notamment face au changement climatique.

Le cadre d'intervention relatif à la Dotation Jeune Agriculteur s'applique pour les demandeurs d'une DJA au titre du PSN à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin d'assurer une continuité avec la programmation 2014-2022, les dispositions ci-après relatives au Parcours à l'installation s'appliquent également pour les personnes inscrites dans le parcours avant le 1^{er} janvier 2023.

1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'aide et maintenues durant toutes la mise en œuvre du projet d'installation, à l'exception des « conditions de recevabilité du projet » qui doivent être remplies au moment de la sélection.

1.1 Le parcours à l'installation

En Corse, les demandeurs sont accompagnés dans le cadre d'un parcours à l'installation.

En considération de l'article L511-4-4° du Code Rural, cet accompagnement est réalisé par l'ODARC.

L'inscription formelle des candidats dans le parcours à l'installation auprès de l'ODARC est un préalable **obligatoire** avant le dépôt de la demande de DJA.

A l'entrée dans le parcours, le candidat ne doit pas relever du régime de protection social de la MSA (AMEXA) en qualité d'exploitant agricole ou en tant que dirigeant salarié d'une société exerçant une activité agricole de culture ou d'élevage.

Les règles d'accompagnement du candidat dans le cadre du parcours à l'installation sont définies par Décision du Directeur de l'ODARC, **en dehors de la procédure d'instruction de l'aide à l'installation et donc hors de la piste d'audit liée à la fonction d'Organisme Payeur de l'ODARC.**

A titre indicatif, les autres possibilités d'intervention en faveur des candidats à l'installation sont mentionnées en annexe 1 du présent document.

Durée du parcours à l'installation : La durée du parcours à l'installation n'est pas limitée, sauf si le candidat s'est inscrit au régime de protection social de la MSA (pré-installation) : dans ce cas le dépôt de la demande d'aide comprenant la présentation du plan d'entreprise (PE) doit intervenir au plus tard dans les 24 mois à compter de la date de pré-installation.

1.2 Les conditions de formations

Conditions d'éligibilité relatives à la formation :

- Etre titulaire d'un diplôme agricole de Niveau 4 minimum¹

A titre dérogatoire ce niveau de diplôme peut être acquis dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'octroi de l'aide : Cette dérogation *d'acquisition progressive de la capacité professionnelle* pourra être octroyée par décision du Directeur de l'ODARC si les conditions suivantes sont motivées :

- o Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure ;
 - o Cette situation sera avérée si le motif d'urgence est imprévisible, ne relève pas d'une raison de convenance du demandeur et a des conséquences sur ses délais d'installation ;
 - o La dérogation doit être sollicitée auprès de l'ODARC avant le dépôt de la demande d'aide.
- Et remplir les obligations suivantes (N : Niveau de formation) :

| Situation du candidat | Exigences supplémentaires |
|--|---|
| N > 4 : Candidat titulaire d'un diplôme de niveau > 4 agricole | a) Pas de formations complémentaires requises |
| N=4 & Stage 6 mois : Candidat pouvant attester avoir réalisé dans son cursus un stage ou une alternance de plus de 6 mois sur une exploitation agricole | |
| N=4 & Expérience : Candidats pouvant se prévaloir d'une expérience significative (durée et pertinence de l'activité) en tant que salarié ou conjoint collaborateur sur une exploitation compatible avec les critères techniques de recevabilité des projets | |
| N=4 : autres cas : => b) OU c) | b) réalisation dans le courant du parcours, et avant le dépôt de la demande, d'un contrat de coopération professionnelle agricole (CCPA) c) prévoir la réalisation dans la durée du projet de formations complémentaires au regard de l'atelier principal et éventuellement des ateliers secondaires |

Pour les candidats optant pour le cas c), des *Domaines de formations* sont identifiés au rapport d'instruction (RI) du SI ODARC :

- Le candidat devra s'engager à réaliser un module de formation dans chacun des *Domaines de formation* indiqués au RI et reportés à la convention de l'aide.
- La liste des *Domaines de formation* est identifiée pour le secteur de production auquel se rattache l'atelier principal de l'exploitation, et si jugé nécessaire, les ateliers secondaires avec des adaptations qui peuvent être motivées selon le parcours du candidat (adaptation du choix et le cas échéant exonération partielle, par exemple en lien avec sa reconversion professionnelle...etc), parmi les éléments suivants :

¹ cf. liste : Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 février 2022 et 24 avril 2023

- Connaissance des sols (analyse de sols...) ;
 - Irrigation/fertilisation ;
 - Conduite des cultures (taille vergers arboricoles et traditionnels, semis/multiplication plants Ppam, itinéraire technique maraîchage...) ;
 - Module spécifique Agriculture Biologique
 - Sanitaire (y compris apicole) ;
 - Transformation atelier /outils (conception atelier, hygiène...) ;
 - Transformation produits (y compris connaissance produits apicoles) ;
 - Élevage (gestion cheptel, maîtrise reproduction, alimentation, y compris apicole : gestion du cheptel, dynamique des colonies, besoins alimentaires et physiologiques de l'abeille, multiplication reines...) ;
 - Autonomie alimentaire (Production fourrages et céréales, optimisation des parcours...).
- La liste détaillée par filière des modules de formation disponibles pour chacun des domaines de formation susvisés, est maintenue à jour par l'ODARC au regard de l'évolution de l'offre de formation par les différents Organismes de formation (OF) intervenants en Corse.
 - A l'issue de la validation du projet par le Bureau de l'ODARC, et de la validation de la DJA, la réalisation d'un module de formation par domaine de formation identifié à la convention entraîne un engagement à satisfaire dans la mise en œuvre du projet. Ces éléments interviennent également dans le paiement de la tranche intermédiaire de la DJA.

1.3 Candidatures éligibles

En déclinaison de la définition de Jeune Agriculteur précisée à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115, à l'article 4.1.5 du Plan Stratégique National, et à l'article D.614.2 du CRPM, et en considération des orientations définies par l'Autorité de Gestion Régionale (AGR), peut bénéficier du dispositif d'aide tout demandeur répondant aux critères cumulatifs suivants, au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'aide, sauf mention précisée ci-après :

- **Localisation** : L'installation devra être réalisée sur une exploitation ayant son siège et l'ensemble de ses surfaces agricoles localisés en Corse ;
- **Nationalité** : Être ressortissant de l'Union européenne (ou de la Suisse) ou disposer d'un titre de séjour valable sur la période de réalisation du plan d'entreprise (4 ans) ;
- **Age** : Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans ;
- **Inscription et durée dans le parcours à l'installation** : Satisfaire à l'ensemble des conditions prévues dans le parcours à l'installation (cf. §1.1) ;
- **Formation** : Se conformer aux prescriptions de formation (cf. §1.2) ;
- **Activité agricole** : Présenter un projet d'installation agricole prévoyant d'exercer une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des projets relevant majoritairement d'activités aquacoles d'une part et à l'exclusion des projets équités avec élevage minoritaire d'autre part,
- **Statut** : l'installation du candidat doit avoir lieu :
 - En qualité d'agriculteur à titre principal (ATP),
 - En qualité d'agriculteur à titre secondaire (ATS),
 - Ou dans le cadre d'une installation progressive conduisant le chef d'exploitation à développer au fur et à mesure son projet pour disposer à terme d'une exploitation viable et devenir agriculteur à titre principal (AIP : agriculteur en installation progressive). Dans ce cas :

- En année 4, le Revenu Disponible Agricole (RDA) prévu au projet doit être supérieur ou égal à 1 SMIC par demandeur et doit constituer la majorité du revenu du demandeur ;
 - Pour effectuer le *Constat intermédiaire*, l'ensemble des plantations prévues au PE devra avoir été réalisé ;
- **Forme sociétaire** : pour les installations sociétaires, les dispositions retenues par l'AGR en Corse, considèrent les éléments suivants :
- L'objet de la société doit être agricole ;
 - Le JA (ou l'ensemble des JA) devra détenir plus de 50% des parts ;
 - Le candidat JA devra détenir à minima 10% des parts du capital social de la société ou du groupement ;
 - Si l'un des associés est constitué sous forme sociétaire, les deux conditions ci-dessus s'imposent également à cette structure ;
 - Ce statut doit être effectif au plus tard à la date du *constat de démarrage de l'installation*.

1.4 Recevabilité administrative de la demande d'aide

- La demande d'aide complète (formulaire de demande DJA accompagné des pièces nécessaires à l'instruction du dossier telles qu'indiquées en annexe au formulaire) doit être introduite au plus tard avant le 40^{ème} anniversaire du candidat.
- Toute demande qui ne respecterait pas les conditions énoncées ci-dessus, sera réputée irrecevable.
- A compter de l'Accusé de Réception du dossier complet de la demande d'aide, le candidat à l'installation dispose d'un délai de 3 mois maximum pour procéder à d'éventuelles rectifications du projet ou de la demande, au regard d'erreurs ou des exigences du dispositif, et pour compléter ou ajouter de nouveaux éléments à son dossier.

La liste des pièces obligatoires ainsi que les conditions de recevabilité de la rectification de la demande ou du projet sont arrêtées par Décision du Directeur de l'ODARC.

1.5 Conditions de recevabilité relatives au projet

Les conditions de recevabilité sont les conditions qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que la demande de DJA soit éligible au présent dispositif.

Ces critères sont également en lien avec la notion de « bonne mise en œuvre » du projet d'installation et en conséquence avec le versement de l'aide selon le régime de sanction prévu à cet effet.

Dispositions transversales

Le plan d'entreprise (PE) doit être considéré comme un cadre général guidant le développement de l'exploitation après sa création. D'une durée de 4 ans à compter du *constat de démarrage*. Il comprend :

- Un descriptif de l'ensemble des éléments techniques et financiers concernant :

- Les investissements et immobilisations, et les subventions afférentes en tenant compte de la qualité de JA ouvrant droit à des bonifications des taux d'aide (cf. Annexe II).
- Le dimensionnement des moyens de production : surface, matériels et cheptels ainsi que les différents ratios de production requis pour la prise en compte des critères techniques (cf. § *Dispositions techniques et Bonifications sectorielles*).
Concernant les moyens de production, la recevabilité du projet est conditionnée au respect d'un Chiffre d'affaire de l'exploitation < 800k€ en N1 du prévisionnel présenté par le JA. Par ailleurs, dans le cas d'une reprise ou de l'intégration du JA au sein d'une exploitation existante, la comptabilité n-1 de l'exploitation reprise ou faisant l'objet d'une intégration devra également respecter ce critère, à savoir CA N-1 < à 800 K€.
- Une comptabilité prévisionnelle de l'exploitation qui démontre la capacité du demandeur – personne physique - à atteindre un Revenu Disponible Agricole (RDA) :
 - Supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 par ATP/AIP,
 - Supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 par ATS.
- L'indication de la situation du candidat vis-à-vis du cadre général pour la réalisation de formations (cas a, b ou c).
- Par ailleurs la présentation d'éléments techniques complémentaires pourra être requise par Décision du Directeur de l'ODARC.

Dispositions techniques

Définitions : Au sens du présent dispositif les définitions suivantes sont appliquées :

- Atelier principal : Chiffre d'Affaire (CA hors prime) majoritaire (et > 40%) ;
- Atelier(s) secondaire(s)² : (CA) minoritaire (ou majoritaire mais < 40%) ;
- (SFT) Surface fourragère et à destination des cheptels - totale = l'ensemble des surfaces en herbe hors estives non proratisées [y compris toutes prairies naturelles (fauchées, pâturées ou mixtes), ou sous couvert (prébois pâturés non proratisés)] et les cultures destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation (céréales, méteils, ou légumineuses moissonnées) ;
- (SFC) Surface fourragère cultivée = cultures dédiées à l'alimentation des cheptels dont prairies cultivées. (= SFT hors prairies naturelles).

Les prérequis techniques suivants doivent être prévus à l'échéance de la mise en œuvre du projet :

| | Disposition pour l'exploitation | Atelier principal | Atelier secondaire | Critère applicable pour la transition |
|--------------------------------|--|-------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Elevage (tous cheptels) | Prévoir clôture* de l'ensemble des « SFC » disposant de Maîtrise Foncière (MF) | X | X | Oui |
| | | | | |

² Si 3 ateliers : et aucun n'est prépondérant (ne représente plus de 40% du CA), l'exploitation n'est composée que d'ateliers secondaires associés.

* Sauf prise en compte de situations particulières validées au Rapport d'Instruction par le SI, justifiant la non application (bord cours d'eau...etc).

** Combinaison : si surfaces fourragères utilisées par différents cheptels les prérequis se cumulent selon des modalités définies par Décision du Directeur de l'ODARC.

| | | | | |
|---------------------|--|---|--|-----|
| Ovins/caprins lait | Machine à traire et bat/tunnel élevage à prévoir en n1/2 | X | X | Oui |
| Ovins lait | Nombre animaux minimum (apporteur/transformateur) | 180/120 | | Non |
| Ovins | Taux chargement/SFT** | < 1,4 UGB/ha SFT** si apporteur ou < 2 si transformateur | Idem Atelier Principal** | Non |
| Caprins | Nombre animaux minimum | 120 | | Non |
| Bovins | Prévoir clôture* bord de route si MF | X | X | Oui |
| | Taux chargement/SFT** | < 4 UGB/ha SFT** | Idem Atelier Principal** | Non |
| | Minimum UGB | 40 | 20 | Non |
| | Minimum SFT | 10 ha | 5 ha | Non |
| Porcins | Prévoir et localiser une Zone d'Elevage conforme à la biosécurité (après for° GDS) | X | X | Oui |
| | Prioriser les investissements de structuration de l'espace en premières années, (clôtures, zone d'élevage vs transformation) | X | X | Oui |
| | Clôture d'au minimum <u>10 ha</u> si CEE/CAE | X | Idem ou 1,7 ha /truite si < 6 truies mères | Oui |
| Fourrage /céréale | Surfaces minimum (y c rotations) | 30ha | | Non |
| Production végétale | Production sous IG si concerné (noisette, clémentine, pomelos, kiwi, châtaigniers, oliviers, vigne) | X | X | Oui |
| | Prévoir des investissements de pilotage de l'irrigation (sonde, automatisation, filtration...) si concerné | X | X | Oui |
| Viticulture | Surface minimum (coopérative /cave particulière) | 15 ha/5ha | | Non |
| Maraichage | Surface cultivée prévue - DJA de base | >1 ha en plein champ, ou 1000m ² sous serre | | Non |
| Apiculture | Nombre minimum de ruches | 250/180 si transformation miel | 80 | Oui |
| | Production sous IG | X | X | Oui |

Phase de transition : Pour les demandeurs entrés dans le parcours à l'installation avant la date du 1^{er} janvier 2023 ou qui sont préinstallés à la date de validation du présent dispositif d'aide, ces critères ne sont que partiellement applicables selon les précisions indiquées dans la colonne « Critère applicable pour la transition ».

Révision des critères : Ces dispositions techniques constituent des critères de recevabilité du PE. Selon les dispositions validées par le CE (cf. arrêté du Pr du CE), le Bureau de l'ODARC est compétent pour proposer à l'AGR une éventuelle modification de ces critères.

1.6 Engagements du bénéficiaire

- Être « agriculteur actif » et relever du régime de protection sociale MSA, au moment de la *constatation de démarrage de l'installation*, en qualité d'ATP, ATS ou d'agriculteur en installation progressive (AIP), en adéquation avec le statut prévu au PE, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.
- Rester exploitant agricole durant la durée de mise en œuvre du PE (4 années à compter de la date du constat de démarrage) ;
- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle : suivre une formation complémentaire afin d'acquérir le diplôme ou équivalent requis dans le délai maximum de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi ;
- Informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du plan d'entreprise ;
- Se conformer aux obligations de suivi à mi-parcours par le Service Instructeur, telles que prévues à la convention de l'aide à l'installation ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs de fin du projet d'installation ;
- Réaliser à minima un *Module de formation* dans chacun des *Domaines de formation* identifiés au RI.

Le non-respect de ces engagements est susceptible d'être sanctionné par le régime de sanction prévu pour l'intervention 75.03.

2 - NATURE DE L'AIDE

2.1 Schéma général

L'aide prend la forme d'une dotation comprenant un montant de base et des bonifications :

| | |
|--|---|
| Montant de base si ATP/AIP | 40.000€ |
| <i>Bonification sectorielle (cf. § suivant)</i> | 30.000€ <i>(de 15.000 à 30.000 si secteur porcin et viticulture : cf. § suivant)</i> |
| Bonification si production en Agriculture Biologique | 5.000€ |
| Total = montant de l'aide si installation en tant qu' <u>agriculteur à titre principal</u> | De 40.000€ à 75.000€ |
| Total divisé / 2 = montant de l'aide si installation en tant qu' <u>agriculteur à titre secondaire</u> (ATS) | De 20.000€ à 37.500€ |

2.2 Bonifications sectorielles

La bonification de l'aide est déterminée selon le secteur de production de l'atelier principal, ou s'il n'y a que des ateliers secondaires associés, à minima sur 2 ateliers.

Les critères supplémentaires suivants sont pris en compte en plus des critères pour la DJA de base (notamment SIQO) :

- Les races locales ;
- L'amélioration de l'autonomie alimentaire des cheptels ;
- La diversité de la production ;
- D'autres conditions spécifiques.

| secteur | Conditions pour DJA bonifiée |
|---|---|
| Ovin | Race laitière corse et inscription au contrôle laitier (CLS ou CLO) |
| Caprin | Race laitière corse |
| Bovin | autonomie alimentaire du cheptel, viande ou lait (soit UGB/ha de SFP < 1) |
| Maraichage | Diversification des cultures avec légumes d'hiver (choux, poireaux, fenouil...) et >3 ha en plein champ, ou 3000m ² /serre |
| Viticulture | <ul style="list-style-type: none"> - Si plantation nouvelle majoritaire et absence d'irrigation sur la totalité des surfaces : 15.000€ - Si Apporteur COOP et projet comprenant des surfaces à restructurer si reprises de parcelles ou des plantations nouvelles : 15.000€ |
| Arboriculture (densifiée/irriguée) : agrumes, kiwi, fruits d'été (hors suivantes) | <ul style="list-style-type: none"> - Si diversification arboricole (40% de surface en fruits d'été et/ou pomme/poire/figues) |
| Oliviers | Améliorations surfaces (rénovation ou nouvelle plantation) |
| Châtaigniers | Améliorations surfaces (rénovation ou nouvelle) |
| Fruits à coque (noisette, amande) | Améliorations surfaces (rénovation ou nouvelle) |
| Fourrage/céréales (hors élevage) | installation en atelier principal (avec nouvelles surfaces) |
| Porcin | <ul style="list-style-type: none"> - Bonification Adhésion & production AOP et intégralement race : 15.000€ - Amélioration de l'autonomie alimentaire du cheptel cultures destinées aux porcs mini 3 ha : 15.000€ |
| Apiculture | DJA bonifiée sans condition supplémentaire |
| PPAM | Adhésion & production IGP (dès obtention) |
| Autre secteur | Selon doctrine établie par le Bureau du Conseil d'administration de l'ODARC saisi avant le dépôt de la demande d'aide. |
| Bonification BIO | Si en agriculture biologique |

2.3 Modalités de paiement

Le versement de la DJA s'effectue en 3 phases :

- Paiement initial : 10.000€
- La bonification relative à la production Biologique est payable à partir du paiement intermédiaire dès lors que le bénéficiaire déclare des surfaces en AB ou qu'il est engagé dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique en Corse ;
- Le solde et le paiement intermédiaire sont déterminés comme suit :

| Montant DJA prévu | Paiement initial « <i>Uniforme</i> » | Paiement intermédiaire | Paiement final « <i>Solde</i> » |
|---|--|--|--|
| Conditions de paiement | Constat de démarrage de l'installation (constat administratif = agriculteur relevant du régime de protection sociale MSA, statut, foncier ratifié ⁴ et inscription cabinet comptable) | - Déclaration de surface ; - Formations préconisées partiellement* réalisées ; - Constatations administrative et visite sur place (VSP), de la mise en œuvre partielle* des dispositions techniques et des critères de bonifications (race, SIQO, diversité, autres...) - Commencement travaux* ; | Constatations administrative et VSP : Bonne mise en œuvre du PE au regard des dispositions, transversales, techniques et des critères de bonification par secteur |
| Si ATP (ou AIP) | | | |
| Montant DJA de base = 40k€ | 10 k€ | 20k€ | 10k€ |
| Montant DJA partiellement bonifiée = 55k€ (cas possible en viticulture ou porcin) | 10 k€ | 25k€ | 20k€ |
| Montant DJA bonifiée = 70k€ | 10 k€ | 30k€ | 30k€ |
| Bonification BIO | - | +5k€ | |
| Si ATS : Montants divisés / 2 | | | |
| Montant DJA de base = 20k€ | 5k€ | 10k€ | 5k€ |
| Montant DJA partiellement bonifiée = 27,5k€ | 5 k€ | 12,5k€ | 10k€ |
| Montant DJA bonifiée = 35k€ | 5 k€ | 15k€ | 15k€ |
| Bonification BIO | - | + 2,5k€ | |

* Les **niveaux de mise en œuvre du projet** déclenchant le **paiement intermédiaire** sont fixés par Décision du Directeur de l'ODARC.

⁴ Maîtrise foncière effective de l'ensemble des terrains indiqués comme tels au projet (baux/actes signés...etc).

3 - CRITERES DE SELECTION ET INDICATEURS

Les critères de sélection appliqués à l'échelle de l'exploitation, permettent l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur :

| | |
|---|--------|
| <p>Activité</p> <p>Statut JA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal (ATP = 2 points) - Agriculteur à titre secondaire (ATS =1 point) | 1 ou 2 |
| Adéquation des investissements | |
| - Priorisation des investissements structurants | 1 |
| - Augmentation surfaces cultivées/restructurées/rénovées | 1 |
| Démarches de progrès | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> o (P° Végétale) : Projet intégrant les principes de rationalisation de l'irrigation / adaptation changement climatique o (Elevage) Amélioration de l'autonomie alimentaire et/ou protéique du cheptel. | 1 |
| <ul style="list-style-type: none"> - Economie : <ul style="list-style-type: none"> o Emploi additionnel prévu \geq 1 UTH ou démarche collective o ou projet prévoyant la commercialisation en circuit court / vente locale | 1 |
| - Qualité : Production certifiée sous SIQO | 1 |
| Environnement : intégration de démarches en faveur de l'agro-écologie. | 1 |
| <i>Sélection : Minimum 4/8 points</i> | |

La sélection des dossiers s'effectuera sur proposition du service instructeur dans le rapport adressé au Bureau de l'ODARC.

Indicateurs :

- Indicateur de réalisation : O.25. Nombre de JA recevant une aide à l'installation
- Indicateur de résultat : R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par genre.

4.1 Modalités d'instruction

L'inscription dans le parcours à l'installation, ainsi que le dépôt des demandes doit être réalisé auprès du Service Instructeur ODARC à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

L'instruction et la sélection des demandes d'aide s'opèrent en continu.

A réception du dossier incluant la demande d'aide publique, un accusé de réception visant la date de réception sera transmis au bénéficiaire. Il définit la date d'introduction de la demande d'aide.

4.2 Validation du projet d'installation et programmation de l'aide

Les dossiers instruits par le Service Instructeur, sont présentés pour avis conforme au Bureau du Conseil d'Administration de l'ODARC, puis transmis au Conseil Exécutif de Corse pour décision attributive de l'aide.

Le bénéficiaire dont le projet d'installation a été validé reçoit ensuite la notification d'attribution des aides sous la forme de convention ou de décision de l'ODARC.

L'aide sera versée sur demande déposée auprès du service instructeur, sur présentation de justificatifs.

Les personnes répertoriées comme inscrites dans le parcours peuvent, sous réserve de leur éligibilité :

- Bénéficiaire d'un accompagnement du service instructeur ODARC et de l'intervention des organismes de conseil habilités par l'ODARC (AMI), ouvrant droit à une prise en charge forfaitaire de ce conseil si l'entrée dans le parcours intervient 3 mois avant les 40 ans du candidat (délai de rigueur) ;
- Bénéficiaire du concours des OPCA ; à conditions d'être doté d'un PPP pour réaliser des formations complémentaires éventuellement requises pour la mise en œuvre de leur projet d'installation ou bénéficier d'un contrat de coopération professionnelle agricole CPPA financé par l'ODARC ;
- Candidater en tant que public jeune agriculteur en phase d'installation à l'octroi de parcelles acquises par le *Fonds Foncier à l'Installation et à l'Amélioration des terres* mis en œuvre par l'ODARC et la SAFER de Corse ;
- Peuvent sous leur responsabilité, devenir exploitant agricole ou dirigeant d'une société agricole selon les conditions prévues à cet effet (cas des SAS). Dans ce cas l'agriculteur est considéré comme en phase de pré-installation au sens du présent dispositif ; dès lors la demande d'aide à l'installation doit avoir lieu dans les 24 mois suivant cette inscription ;
- Peuvent bénéficier d'aides pour certains investissements dans le respect des conditions prévues dans ces dispositifs d'aide à l'investissement agricole, dès lors qu'elles sont en phase de pré-installation.

La Dotation Jeune Agriculteur est donc en lien avec les autres dispositifs d'aide mis en œuvre par l'ODARC :

- Le contrat de coopération professionnelle agricole (CCPA) visant à favoriser l'immersion professionnelle des candidats à l'installation ;
- Les dispositifs d'aide à l'investissement agricole (notamment PSN-73.09) ;
- Les candidats qui bénéficieront de l'aide à l'installation pourront aussi solliciter un prêt d'honneur et le bénéfice d'une contre-garantie bancaire dans le cadre de leur création d'activité.

NB : Dans ce cas il est établi au regard des sommes et de la durée de portage concernées par ces aides, que cet accompagnement reste, avec la DJA, dans la limite réglementaire permise pour accompagner l'installation de jeunes agriculteurs.

En adéquation avec la définition introduite au PSN (v2) et sous réserve des précisions figurant dans les appels à projets de l'intervention 73.09, peuvent bénéficier des taux en qualité de jeunes agriculteurs :

- Les JA dans le parcours à l'installation :

Les agriculteurs de moins de 40 ans, ayant effectué une formation de niveau 4 agricole, répondant de ce fait à la définition de jeune agriculteur du PSN, dès lors qu'ils sont dans le parcours à l'installation, et qu'ils sont assurés à la MSA en qualité de chef d'exploitation ou sous une forme sociétaire répondant aux conditions fixées pour l'obtention d'une DJA, depuis moins de 2 ans. Toutefois pour ces cas, les demandes d'aide doivent concerner uniquement les investissements structurant la production tels que définis dans les appels à projets (par ex : clôtures, contention et mises en valeur...)

- Les JA durant la réalisation du PE :

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation pour toute demande effectuée durant toute la durée de mise en œuvre du PE (4 ans). Toutefois si à la date de la demande d'aide aux investissements, le demandeur a plus de 40 ans, le taux bonifié s'applique seulement aux investissements listés comme prévus au PE initial ou au PE modifié par avenant avant les 40 ans ;

- Les JA après la réalisation du PE :

Les agriculteurs de moins de 40 ans ayant bénéficié d'une DJA sans déchéance totale, dès lors que la demande d'aide intervient dans un laps de temps n'excédant pas une période de 7 ans à compter de leur inscription MSA, sous réserve que le JA continue à exercer un contrôle sur l'exploitation dans les conditions prévalant à la DJA. Toutefois, pour les demandes intervenant les 2 dernières années, le conventionnement de l'aide ne pourra excéder 1 an.